



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ENTREPRISES DÉPOSÉS À LA MÉDIATION DU CRÉDIT AVEC DES BESOINS EN FONDS PROPRES

Entre :

le Médiateur du crédit

d'une part,

et :

- la Caisse des dépôts et consignation (CDC), représentée par son Directeur général,
- la Fédération bancaire française (FBF), représentée par son Président,
- la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), représentée par son Président,
- OSÉO, représenté par son Président directeur général,
- le Fonds stratégique d'investissements (FSI), représenté par son Directeur général,
- l'Association française des investisseurs en capital (AFIC), représentée par son Président,
- l'Association française de la gestion financière (AFG), représentée par son Président,

d'autre part,

CONTEXTE

L'ensemble des réseaux financiers se mobilise aux côtés des pouvoirs publics afin de soutenir l'activité économique, contribuer à l'emploi et aider les entreprises à pourvoir au besoin de liquidités. Dans cette optique plusieurs initiatives ont été engagées :

1. Le gouvernement a lancé en octobre 2008 un *plan de soutien à l'économie et au financement des entreprises*, complété en décembre par un plan de relance qui se décline en trois volets :
 - le renforcement des moyens d'OSÉO avec un accroissement de 2 Mds€ de sa capacité de prêt et de 2 Mds€ du volume des garanties accordées sur prêts bancaires aux PME, la création de deux nouveaux fonds de garantie conjoncturels de 2 Mds€ chacun, avec des dotations complémentaires de 1 Md€ pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de 1 Md€ pour la filière automobile ;
 - la mobilisation de 17 Mds€ de ressources collectées sur livrets d'épargne réglementée laissés à la disposition des banques pour être affectés au financement des PME ;
 - la possibilité offerte à une majorité du comité des créanciers d'une entreprise en procédure de sauvegarde de décider la transformation des créances bancaires en actions.
2. Les banques ayant conclu une convention avec la Société de financement de l'économie française (SFEF) se sont engagées à augmenter les encours de crédit de 3% à 4% en 2009 en contrepartie des prêts octroyés.

Les banques se sont également engagées, lors d'un accord conclu le 12 novembre 2008 avec le Médiateur du crédit, à maintenir pour chaque entreprise l'enveloppe globale des concours bancaires accordés et à ne pas augmenter leurs demandes de garanties personnelles.

3. Le Président de la république a lancé une mission de médiation du crédit qui s'inscrit dans le *plan de soutien à l'économie et au financement des entreprises*. Cette mission est destinée à



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

accompagner les entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie ou de financement. Elle agit en lien étroit avec les différents acteurs du financement.

4. Les assureurs-crédit se sont engagés dans le cadre d'un accord conclu le 27 novembre 2008 avec l'État à promouvoir et utiliser le *Complément d'assurance crédit public (CAP)* couvert par l'État.

Les assureurs-crédit se sont également engagés dans le cadre d'une convention conclue avec le Médiateur du crédit le 22 janvier 2009 sur des efforts de soutien à l'activité économique et sur un mode de traitement efficace des dossiers d'entreprises en médiation.

5. Les réseaux socioprofessionnels se sont engagés dans le cadre d'une charte conclue le 23 janvier 2009 avec le Médiateur du crédit, à coordonner leurs actions de terrain pour orienter les entreprises dans leur démarche et les aider, le cas échéant, à constituer un dossier de médiation.
6. Enfin, l'État mobilise des moyens financiers nouveaux pour répondre aux besoins structurels de financement des entreprises :

- un *Fonds National de Revitalisation des Territoires* est mis en place dans les bassins éligibles ; il est géré par OSÉO qui instruit les demandes de financement d'investissement des entreprises (prêts sans garantie consentis à des conditions préférentielles) ;
- un *Fonds Stratégique d'Investissement (FSI)* filiale de la CDC et de l'Etat qui est destiné à renforcer les fonds propres et à stabiliser le capital des entreprises françaises. Au sein de ce fond, et pour le segment des PME, est intégré le dispositif public-privé *France Investissement*, géré par CDC Entreprises ;
- un fonds de restructuration de la filière automobile pour aider les entreprises sous traitantes des constructeurs majeurs. Il est alimenté par le *fonds stratégique d'investissement* et les principaux donneurs d'ordre qui verseront respectivement.

A l'appui de ces dispositifs, pour les entreprises ayant fait appel à la Médiation du crédit et présentant des besoins en fonds propres, soit 6% des dossiers et une centaine de cas par mois, la présente convention, a pour objet de fixer les conditions de la collaboration entre, d'une part, la Médiation du crédit et, d'autre part, les *structures de financement et d'investissement*¹ relevant des organisations signataires qui souhaiteraient investir dans ces entreprises ou qui sont déjà engagées dans des sociétés amenées à faire appel à la Médiation.

I. LES SOURCES DE FINANCEMENT DISPONIBLES

Article 1. Raccourcissement du délai d'investissement des fonds collectés par application de l'exonération à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Parmi les sources de financement des PME, les *structures de financement ou d'investissement* s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour investir dans le respect des règles communautaires et de l'intérêt de leurs clients souscripteurs, avant le 31 décembre 2009 (échéance pour atteindre le quota d'investissement), au lieu du 31 décembre 2010 autorisé par la réglementation pour les fonds créés avant le 31 décembre 2008, l'ensemble des fonds levés en 2008 en application des mesures

¹ Il est entendu par *structures de financement ou d'investissement*, tous les fonds d'investissement, fonds de fonds et organismes de gestion d'actifs financiers susceptibles d'investir dans une entreprise ainsi que leur société de gestion.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) promulguées par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), et validées par la Commission européenne par décision n°596 A/2007 rendue le 11 mars 2008.

Une information sur le suivi des montants investis sera communiquée chaque semestre.

Article 2. Les fonds d'investissement de France Investissement

Le dispositif France Investissement porté par CDC Entreprises a été mis en place en novembre 2006 sous la forme d'un partenariat original entre la Caisse des Dépôts et Consignations et des investisseurs institutionnels privés. France Investissement résulte du constat d'une implication relative des acteurs institutionnels dans certains segments du capital investissement, en particulier le capital risque et le capital développement ainsi que le capital-transmission pour les opérations de petite taille. Sur les deux premières années, chacun des partenaires a réalisé des investissements conformes aux engagements pris dans le cadre du programme qui s'étale sur six ans (2006-2012).

L'objectif de France Investissement est d'augmenter l'offre de financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises, lors des phases de démarrage et de développement. Il s'agit d'accélérer le développement du marché du capital investissement sur les segments du capital risque (incluant l'amorçage) et du capital développement, selon deux axes stratégiques pour notre pays :

- le développement des entreprises, leur ouverture sur les marchés internationaux et leur accès aux marchés boursiers, afin de permettre aux plus performantes d'entre elles de devenir des entreprises pérennes de taille moyenne, qui font actuellement défaut à l'économie française ;
- le financement de l'innovation à tous les stades de la croissance des entreprises.

Entre 2006 et 2012, la perspective est d'injecter trois milliards d'euros au capital des PME, soit 500 millions d'euros par an sur les segments concernés. Il est prévu, sur la période du programme, un apport de deux milliards d'euros par la Caisse des Dépôts et un apport d'au moins un milliard d'euros par des investisseurs privés. A ce titre, et compte tenu de l'importance des fonds propres nécessaires pour certaines entreprises de croissance, et de la difficulté d'y accéder en période de crise, les grands institutionnels privés entendent s'associer pleinement à l'action de France Investissement. En conséquence, les adhérents de la FBF et la FFSA confirment l'objectif, pour les investisseurs privés, d'apporter, au moins le milliard d'euros privé du dispositif France Investissement.

II. ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DANS LA RECHERCHE D'INVESTISSEURS

Article 3. Engagement à soutenir le développement de l'activité économique

Les *structures de financement ou d'investissement* dans les entreprises du territoire national adhérentes aux organisations professionnelles signataires de la présente convention et qui acceptent les termes de la présente convention s'engagent à étudier pour chaque demande de financement en fonds propres d'une entreprise dont elles sont saisies, les sources de financement mobilisables pour soutenir la croissance de l'activité économique de cette entreprise.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

À ce titre, les *structures de financement ou d'investissement* et CDC Entreprises/France Investissement s'engagent à articuler leurs interventions dans des entreprises du territoire national, en étudiant pour chaque dossier dont le financement sollicité pourrait justifier un partage du risque, les possibilités, voies et moyens d'un co-investissement permettant de répondre aux besoins de croissance de ces entreprises. Dans cette perspective, les partenaires financeurs envisagent chaque fois que possible des couples risque/rendement raisonnables eu égard notamment à la durée d'investissement.

Article 4. Accompagnement des entreprises selon les besoins de financement

Au-delà des seuls besoins en fonds propres, les *structures de financement ou d'investissement* s'engagent à informer les entreprises dont elles étudieront le dossier sur les organismes les plus adaptés au regard des besoins de financement nécessaires au développement et à la pérennité de leur activité : trésorerie, garantie, assurance crédit, affacturage, etc.

Cet appui engage les *structures de financement ou d'investissement* à articuler leurs interventions en tenant compte de celles de l'ensemble des réseaux financiers, en particulier les réseaux bancaires et Oséo.

Article 5. Information des entreprises sur la possibilité de recourir au Médiateur du crédit ou au Trésorier Payeur Général de son département

Après avoir envisagé avec l'entreprise avec laquelle ils sont en contact toutes les solutions possibles de financement nécessaire à son développement et sa pérennité, les *structures de financement ou d'investissement* s'engagent à informer l'entreprise sur la possibilité de recourir au Médiateur du crédit (<http://www.mediateurducredit.fr/> ou N°Azur : 0810 00 12 10). La saisine du médiateur est ouverte à toute entreprise, quelles que soit sa taille et sa forme juridique, en cas de situation de blocage dans la recherche de financement à court, moyen ou long terme (hors recherche exclusive de fonds propres). La mission de médiation du crédit s'appuie sur un réseau territorial de médiateurs départementaux représentés par les directeurs départementaux de la Banque de France.

En cas de difficultés structurelles qui dépassent le cadre de la médiation bancaire (activité mise en péril), les *structures de financement ou d'investissement* s'engagent à informer l'entreprise sur la possibilité de saisir le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle) si elle emploie plus de 400 salariés, ou, en dessous de 400 salariés, le Trésorier Payeur Général du département qui anime le CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises), instances interministérielles chargées d'une part, de détecter et de prévenir les difficultés des entreprises, et d'autre part de rechercher des solutions aux problèmes structurels.

Article 6. Engagement des entreprises, de leurs dirigeants et des actionnaires à l'ouverture d'un dossier de médiation

Lors de la saisine du médiateur du crédit concernant les difficultés d'une entreprise détenue par un ou plusieurs adhérents des parties signataires de la présente convention - le ou les dirigeants qui déposent le dossier devront informer, sans délai, les actionnaires de l'entreprise de la démarche initiée et soumettre à leur vote toute décision de renforcement des fonds propres, dès que ce renforcement des fonds propres fait partie intégrante des solutions envisagées. Dans cette hypothèse, le ou les dirigeants devront avoir effectué les démarches en vue d'obtenir des engagements des actionnaires de l'entreprise de soutenir financièrement l'entreprise.

Le ou les dirigeants devront également s'engager à participer au niveau de leurs rémunérations et avantages à l'effort global consenti.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III. PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UN DOSSIER D'ENTREPRISE EN MÉDIATION AVEC UN BESOIN EN FONDS PROPRES

Article 7. Des cellules régionales Médiateur – CDC – Oséo de traitement des dossiers d'entreprises en médiation avec besoins en fonds propres

Le dossier d'une entreprise traitée en médiation départementale qui bénéficie d'un potentiel de développement mais souffre d'un manque de fonds propres est transmis vers une cellule régionale regroupant le médiateur régional (directeur régional de la banque de France), la CDC et Oséo, qui :

- oriente l'entreprise vers le ou les *structures de financement ou d'investissement* les plus adaptés au regard de son profil, de son activité et de son besoin ;
- assure un suivi des demandes ;
- détermine les problèmes de financement à résoudre dans chaque région.

Cette cellule s'intègre dans les « plateformes d'orientation régionales des PME » mises en place par la CDC et Oséo dans les deux tiers des régions, et en cours de généralisation.

La cellule régionale se réunit à une cadence à fixer localement au regard du nombre de dossier à traiter reçus des médiations départementales.

Article 8. Le traitement départemental des dossiers d'entreprises en médiation avec besoins en fonds propres

La transmission du dossier d'entreprise en médiation avec besoins en fonds propres à la cellule régionale est effectuée parallèlement ou après traitement en médiation des autres besoins de financement de l'entreprise dans les conditions prévues à cet effet (cf. engagements MDC – FBF du 12 novembre 2008). Le traitement départemental donne d'ailleurs lieu à un tour des banques partenaires de l'entreprise ou susceptibles de le devenir pour :

1. l'étude d'une intervention en quasi-fonds propres (dette subordonnée, titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI), etc.) ;
2. l'étude, en cas de besoin, d'un relais financier pour une durée minimale de trois mois, dans l'attente d'une éventuelle augmentation de capital (dette mezzanine, obligations à bons de souscription d'actions (OBSA), etc.).

Article 9. Cartographie régionale des *structures de financement et d'investissement*

La cellule régionale établit et tient à jour la cartographie régionale des structures et outils de financement ou d'investissement, afin d'orienter l'entreprise vers les outils (fonds propres, quasi fonds propres, avances remboursables, prêts, aides) et les structures adaptées.

À ce titre, les signataires de la présente convention s'engagent à transmettre par courrier électronique adressé à la Médiation Nationale dans un délai de 15 jours (<mailto:contact@finances.gouv.fr>), la liste (nom, coordonnées), par région administrative, de l'ensemble des délégations territoriales et/ou *structures de financement ou d'investissement* adhérentes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 10. Délai de traitement des dossiers de médiation par les structures de financement et d'investissement

Les structures de financement et d'investissement saisies par la cellule régionale d'orientation des dossiers d'entreprises en médiation avec des besoins en fonds propres s'engagent à communiquer, sur demande de la Médiation du crédit :

- dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier une première réponse sous forme de refus définitif ou de déclaration d'intérêt,
- dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la déclaration d'intérêt une deuxième réponse sous forme de refus motivé ou de lettre d'intention.

A compter de la lettre d'intention et sous réserve des conditions figurant dans la lettre, les structures de financement et d'investissement s'engagent à mettre les fonds à disposition de l'entreprise dans un délai de quinze jours ouvrés.

Article 11. Confidentialité dans le traitement des dossiers

Chacune des parties signataires s'engagent à traiter les saisines d'entreprises dans le strict respect des règles de confidentialité.

Article 12. Durée et suivi de la convention

Les dispositions de cette convention ne seront ouvertes qu'aux structures de financement et d'investissement qui en acceptent les conditions de mise en œuvre, notamment en termes de délai de traitement des dossiers avec besoins en fonds propres envoyé pour instruction.

Les signataires de la présente convention s'engagent à mobiliser leurs réseaux régionaux et/ou leurs adhérents pour mettre en œuvre les dispositions qu'elle comporte pour la durée de fonctionnement de la mission de médiation du crédit.

Le médiateur du crédit et les représentants des structures signataires conviennent de se réunir en temps que de besoin pour veiller à la bonne application de la convention.

Article 13. Déploiement de la convention

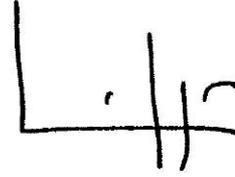
Des avenants à cette convention cadre sont proposés à la signature de tous les fonds de couverture nationale qui souhaitent s'engager individuellement sur les termes de cette convention.

Les cellules régionales regroupant le médiateur régional, la CDC et Oséo déclinent, au travers d'avenants régionaux, cette convention cadre pour identification et engagement des structures de financement et d'investissement locales qui souhaitent intégrer et être référencée dans le dispositif.

Les signataires :



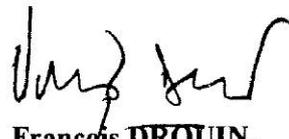
Alain LECLAIR,
Président de l'Association française
de la gestion financière



Pierre de FOUQUET,
Président de l'Association française
des investisseurs en capital



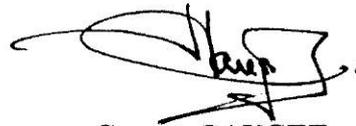
Gilles MICHEL,
Directeur général du Fonds
stratégique d'investissements



François DROUIN,
Président directeur général d'OSÉO



Bernard SPITZ,
Président de la Fédération française
des sociétés d'assurances



Georges PAUGÉ,
Président de la Fédération bancaire
française



Augustin de ROMANET,
Directeur général de la Caisse des dépôts



René RICOL,
Médiateur du crédit

En présence de :



Hervé NOVELLI,
Secrétaire d'Etat chargé du
commerce, de l'artisanat, des PME,
du tourisme, et des services



Christine LAGARDE,
Ministre de l'économie,
de l'industrie, et de l'emploi